

Accent-Vie Spécimen de contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif. Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

SPÉCIMEN



Au titulaire du contrat

Objet : Contrat numéro 9999999

Nous sommes heureux de vous remettre votre contrat d'assurance Accent-Vie. Ce produit d'assurance vie entière vous procurera, votre vie durant, tranquillité d'esprit et sécurité – tranquillité d'esprit car il est garanti que vos primes n'augmenteront jamais, sécurité car vous savez que vous avez souscrit une assurance vie de qualité qui répondra à vos besoins actuels et futurs.

Les pages qui suivent contiennent les données de votre contrat Accent-Vie. Lisez-les attentivement afin de bien connaître les caractéristiques de votre contrat, de façon à bénéficier pleinement des avantages qu'il comporte.

Si vous avez des questions sur votre contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller, ou appelez-nous au 1 888 MANUVIE (1 888 626-8843).

Nous vous remercions, encore une fois, d'avoir choisi Accent-Vie.

1104-010102f **Page 1.1**

Dans le présent contrat, *vous*, *votre* et *vos* renvoient au titulaire du contrat, *nous*, *notre*, et *nos* à Manuvie Canada Ltée. Les contrats Accent-Vie sont offerts, tarifés et pris en charge par Manuvie Canada Ltée.

Votre contrat est un élément important de l'entente formelle conclue entre vous et nous. Veuillez le lire attentivement pour vous assurer qu'il est conforme à la proposition.

Si nous devons communiquer avec vous à propos de votre contrat, nous vous écrirons à votre adresse inscrite dans notre dossier. Veuillez donc nous prévenir si vous changez d'adresse.

1104-010202f **Page 1.2**

2. Table des matières

1.	Bienvenue	1.1
2.	Table des matières	2.1
3.	Sommaire du contrat	3.0
	Couvertures d'assurance	
	Couvertures de garantie complémentaire*	
	Table des valeurs du contrat	3.1
	Tableau de modification de primes**	. 3.2
4.	Définitions générales	
	Date du contrat	4.1
	Date d'établissement du contrat	4.1
	Date de la couverture	4.1
	Date d'établissement de la couverture	4.1
	Assuré	4.1
	Dette	4.1
	Valeur de rachat garantie	4.1
5.	Clauses générales	
	Le contrat	5.1
	Participation	5.1
	Propriété du contrat	5.1
	Incontestabilité des déclarations	5.2
	Monnaie	5.2
	Capital-décès	5.2
	Paiement des primes	5.2
	Délai de grâce	5.3
	Remise en vigueur	5.3
	Bénéficiaire	5.3
	Cession et hypothèque	5.3
	Preuve de l'âge et du sexe	5.4
	Preuve de sinistre	5.4
	Paiement du capital-décès	5.4
	Suicide	
	Fin du contrat	5.5
	Contrat sur deux têtes, premier décès – Clauses additionnelles	5.5

(suite à la page suivante)

^{*} Si le contrat comporte des garanties complémentaires

^{**} Si le contrat comporte une surprime temporaire ou des garanties complémentaires

6. Clauses de non-déchéance

Valeur de rachat nette	. 6.1
Option d'assurance libérée réduite garantie	. 6.1
Avances sur contrat	. 6.1
Prolongation d'assurance	. 6.1
Dette	. 6.1

Les avenants et garanties complémentaires figurent à la suite de la section 6.

1104-020201f **Page 2.2**

4. Définitions générales

Date du contrat

La **date du contrat** est la date d'effet du contrat. La date du contrat est indiquée à la section 3. Les primes sont payables et les années contractuelles sont calculées à partir de la date du contrat.

Date d'établissement du contrat

La date d'établissement du contrat est la date à laquelle nous établissons le contrat à notre siège social canadien. La date d'établissement du contrat est indiquée à la section 3.

Date de la couverture

La date de la couverture est la date d'entrée en vigueur d'une garantie complémentaire d'assurance. La date de la couverture est indiquée à la section 3.

Date d'établissement de la couverture

La date d'établissement de la couverture est la date à laquelle nous établissons une couverture de garantie complémentaire. La date d'établissement de la couverture est indiquée à la section 3.

Assuré

L'assuré est la personne dont la vie est assurée au titre du contrat, comme l'indique la section 3. Pour les contrats sur deux têtes, les intéressés sont appelés collectivement assurés.

Dette

La **dette** se compose des avances sur contrat, primes arriérées et autres frais payables aux titre du contrat.

Valeur de rachat garantie

La **valeur de rachat garantie** du contrat, à la fin d'années contractuelles données, est indiquée dans la table des valeurs du contrat à la section 3. Les montants figurant dans la table des valeurs du contrat supposent que toutes les primes échues ont été payées en totalité pendant le nombre d'années indiqué et qu'aucune dette ne grève le contrat.

1104-040101f **Page 4.1**

5. Clauses générales

Le contrat

Le présent contrat, qui comprend les pages du contrat, la proposition d'assurance-vie et les déclarations écrites médicales, financières ou autres fournies comme preuve d'assurabilité, constitue l'intégralité de l'entente conclue par le titulaire et Manuvie Canada Ltée. Si le présent contrat prend fin et est remis en vigueur par la suite, la demande de remise en vigueur fait également partie du contrat. Toute demande de modification du contrat fait aussi partie du contrat. Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé à notre siège social canadien par deux membres de la direction dûment autorisés; personne n'a le pouvoir de modifier d'une façon quelconque les conditions du contrat ni d'y déroger.

Participation

Le présent contrat est un contrat avec participation. Des participations sont portées au crédit de votre contrat chaque année où des primes sont payables au titre de la couverture Accent-Vie. Si, pour une raison quelconque, ce montant ne peut être provisionné, nous payons la portion nécessaire pour que seule la prime annuelle nette garantie soit échue. Les participations servent à ramener votre prime à la prime annuelle nette garantie indiquée à la section 3.

Selon les mortalités, déchéances, frais et intérêts enregistrés pour cette catégorie de contrats, des participations additionnelles pourraient être portées au crédit de votre contrat.

Les garanties complémentaires que vous ajoutez, le cas échéant, au présent contrat ne comportent pas de participations et ne donnent pas droit aux participations décrites ci-dessus.

Propriété du contrat

Le titulaire a le droit :

- de nommer le ou les bénéficiaires;
- de transférer la propriété du contrat;
- de donner le contrat en garantie d'un emprunt;
- de modifier la périodicité des primes payées (par exemple, de changer la périodicité mensuelle pour la périodicité annuelle), sous réserve de nos limites administratives;
- de résilier le contrat dans son intégralité ou des couvertures de garantie complémentaire prises individuellement.

Dans le présent contrat, « titulaire » désigne une seule personne. S'il y a plus d'un titulaire, tous les titulaires doivent agir à l'unanimité pour exercer leurs droits et options.

Le titulaire doit respecter les conditions du contrat quand il exerce les droits ci-dessus. Les droits du titulaire peuvent également être restreints par les lois qui s'appliquent au contrat.

1104-050102f Page 5.1

Incontestabilité des déclarations

La déformation ou la non-divulgation d'un fait pertinent, sauf en cas de fraude, ne peut donner lieu à une contestation :

- une fois le contrat en vigueur depuis deux ans à partir de la date à laquelle il a été établi ou de la date à laquelle ill a été remis en vigueur pour la dernière fois, selon la éloignée; et
- une fois une couverture de garantie complémentaire en vigueur depuis deux ans à partir de la date à laquelle elle a été établie ou de la date à laquelle le contrat a été remis en vigueur pour la dernière fois, selon la éloigée.

La présente clause ne s'applique pas à une garantie complémentaire d'invalidité, ni à une déclaration erronée de l'âge, du sexe ou du statut de fumeur.

Monnaie

Tout paiement à nous ou par nous doit être fait en dollars canadiens.

Capital-décès

Contrats sur une tête

Si l'assuré décède pendant que le contrat est en vigueur, nous payons au bénéficiaire le montant d'assurance alors en vigueur, déduction faite de toute dette.

Contrats sur deux têtes

Contrats sur deux tête, premier décès: Si *l'un* des assurés décède pendant que le contrat est en vigueur, nous payons au bénéficiaire le montant d'assurance alors en vigueur, déduction faite de toute dette. Si les deux assurés décèdent en même temps ou dans un intervalle de 30 jours, nous payons à chaque décès le montant d'assurance en vigueur au premier décès.

Contrats sur deux têtes, dernier décès : Si le *dernier* décès survient pendant que le contrat est en vigueur, nous payons au bénéficiaire le montant d'assurance alors en vigueur, déduction faite de toute dette.

Paiement des primes

Les primes sont payables annuellement, à l'avance, à partir de la date du contrat et, par la suite, pendant la période de paiement de la prime garantie indiquée à la section 3. Nous pouvons, s'il y a lieu, permettre le paiement de la prime annuelle par versements périodiques (par exemple, mensuels ou semestriels). Dans ce cas, le montant proportionnel de la prime annuelle est payable d'avance le premier jour de la période choisie (tel un mois ou un semestre), à compter de la date à laquelle le plein montant de la prime annuelle devrait autrement être payé. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement du plein montant de la prime annuelle à tout anniversaire de la date du contrat, quelles que soient les périodicités antérieures. Toutes les primes sont payables à notre siège social canadien. Elles doivent être payées par chèque fait en dollars canadiens, tiré sur une institution financière canadienne et libellé à l'ordre de la Financière Manuvie.

1104-050202f **Page 5.2**

Délai de grâce

Si une prime, autre que la prime initiale, n'est pas payée à la date de son échéance, elle peut être payée au cours du délai de grâce de 31 jours civils qui suit (en l'excluant) cette date. Le contrat demeure en vigueur pendant le délai de grâce. Si aucune prime n'est payée au cours du délai de grâce, le contrat prend fin pour non-paiement des primes à 00 h 01 le jour civil qui suit le 31^e jour de grâce.

Si le contrat comporte une valeur de rachat nette, il peut être maintenu en vigueur conformément à la clause *Prolongation d'assurance* figurant à la section 6 de votre contrat.

Remise en vigueur

Le titulaire peut demander par écrit, dans les deux ans suivant la résiliation du contrat pour non-paiement des primes, qu'il soit remis en vigueur. Nous donnerons suite à sa demande pourvu que nous recevions :

- 1) toutes les primes arriérées avec intérêts composés annuellement au taux fixé par nous, et
- 2) une preuve satisfaisante de la bonne santé et de l'assurabilité de tout assuré au titre du contrat à la date de la résiliation.

Bénéficiaire

Le titulaire peut désigner un bénéficiaire à qui sera versé le capital assuré du présent contrat, et il peut modifier ou révoquer la désignation, sous réserve des lois régissant le contrat. Une désignation de bénéficiaire est révocable sauf s'il y est stipulé qu'elle est irrévocable. Au Québec, la désignation du conjoint comme bénéficiaire est irrévocable sauf s'il y est stipulé qu'elle est révocable. Toute modification ou révocation doit être demandée par écrit au moyen du formulaire fourni par nous. Nous ne pourrons être tenus responsable de la validité d'aucune désignation de bénéficiaire, déclaration, modification ni révocation.

S'il n'y a aucun bénéficiaire vivant lorsque le capital-décès doit être payé, le montant d'assurance est versé au titulaire ou à ses ayants droit.

Cession et hypothèque

Nous ne sommes liés par une cession ou une hypothèque du contrat qu'une fois qu'un avis de la cession ou de l'hypothèque parvient à notre siège social canadien. Tout avis de cession ou d'hypothèque doit être donné par le cessionnaire. Nous ne pourrons être tenus responsables de la validité, des effets ni de la suffisance d'aucune cession ou hypothèque.

1104-050302f **Page 5.3**

Preuve de l'âge et du sexe

Si le montant des primes ou le capital assuré du contrat dépendent de l'âge et du sexe d'un assuré ou de toute autre personne assurée au titre du contrat, une preuve, satisfaisante pour nous, de l'âge et du sexe de cette personne doit nous être soumise avant que nous fassions quelque paiement que ce soit. Si une preuve de l'âge ou du sexe ne nous a pas été soumise avant l'établissement du contrat, il est dans l'intérêt du titulaire et du bénéficiaire qu'elle nous soit soumise le plus tôt possible. En cas de déclaration erronée de la date de naissance ou du sexe, nous verserons le capital assuré qui aurait été souscrit au moyen des primes payées si la date de naissance ou le sexe avaient été déclarés correctement. Tous les autres montants visés, y compris les valeurs de non-déchéance, seront rajustés en conséquence.

Preuve de sinistre

Nous effectuons les règlements aux conditions suivantes :

- 1) La demande de règlement est faite à l'aide de nos formulaires.
- 2) Nous recevons une preuve du droit du demandeur au paiement.
- 3) Si la demande a trait au paiement du capital-décès, nous avons droit à une quittance satisfaisante.

Paiement du capital-décès

Le capital-décès est payé dans les 30 jours suivant la réception par nous d'une preuve de sinistre satisfaisante..

Suicide

Contrats sur une tête

Si l'assuré au titre du contrat, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux ans suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- I. date d'établissement du contrat, ou
- II. date de la dernière remise en vigueur du contrat,

le contrat prend fin et nous ne versons pas le capital-décès défini à la clause intitulée *Capital-décès*. Nous versons au bénéficiaire un capital-décès réduit, égal aux primes payées pour le contrat et, le cas échéant, pour les garanties complémentaires, entre :

- la date d'établissement du contrat ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée, et
- la date du décès de l'assuré.

Le capital-décès réduit ne comprend pas les participations portées au crédit de votre contrat, et il est diminué de toute dette grevant le contrat.

1104-050402f **Page 5.4**

Contrats sur deux têtes

Accent-Vie

Si *l'un* des assurés au titre du contrat, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux ans suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- I. date d'établissement du contrat, ou
- II. date de la dernière remise en vigueur du contrat,

le contrat prend fin et nous ne versons pas le capital-décès défini à la clause intitulée *Capital-décès*. Nous versons au bénéficiaire un capital-décès réduit, égal aux primes payées pour le contrat et, le cas échéant, pour les garanties complémentaires, entre :

- la date d'établissement du contrat ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée, et
- la date du décès de l'assuré.

Le capital-décès réduit ne comprend pas les participations portées au crédit de votre contrat, et il est diminué de toute dette grevant le contrat.

Fin du contrat

Le contrat prend fin et nos engagements prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date à laquelle vous nous demandez de résilier le contrat;
- 31^e jour après le début du délai de grâce, si vous n'avez pas payé le montant en souffrance;
- date du rachat du contrat;
- date du paiement du capital-décès; ou
- date à laquelle le contrat est résilié pour une autre raison.

Notre droit de résilier le contrat est soumis aux restrictions énoncées à la clause intitulée *Incontestabilité des déclarations*.

Contrat sur deux têtes, premier décès - Clauses additionnelles

Droit de transformation en contrats sur une tête

Le contrat peut être transformé en deux contrats d'assurance vie permanente sur une tête (un par assuré) alors permis par nous. Chaque nouveau contrat est établi d'après l'âge atteint de chacun des assurés, selon la date à laquelle nous recevons la demande écrite de transformation. Nous n'exigeons une preuve d'assurabilité pour aucun des assurés, à moins :

- a) que le montant demandé pour l'un des nouveaux contrats n'excède la moitié du montant d'assurance alors en vigueur au titre du présent contrat; ou
- b) qu'une garantie complémentaire non comprise dans le présent contrat ne soit demandée avec les nouveaux contrats.

Continuation au premier décès

Dans les quatre-vingt-dix jours suivant le premier décès, l'assuré survivant peut demander à souscrire un contrat d'assurance vie permanente sur une tête alors permis par nous, pourvu qu'il survive au défunt pendant au moins trente jours. Le nouveau contrat est établi d'après l'âge atteint de l'assuré survivant à la date à laquelle nous recevons la demande écrite. Nous n'exigeons pas de preuve d'assurabilité pour l'assuré survivant, à moins :

- a) que le montant demandé pour le nouveau contrat n'excède le montant d'assurance en vigueur au titre du présent contrat à la date du décès; ou
- qu'une garantie complémentaire non comprise dans le présent contrat ne soit demandée avec le nouveau contrat.

1104-050502f **Page 5.5**

6.0 Clauses de non-déchéance

Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette du contrat à une date donnée correspond au montant total, à cette date, de la valeur de rachat garantie diminuée de toute prime échue et de toute dette existante. Si le contrat est racheté après la date à laquelle ces valeurs commencent à courir, le titulaire reçoit la valeur de rachat nette que nous déterminons.

Option d'assurance libérée réduite garantie

Si le titulaire demande à exercer l'option d'assurance libérée lors du rachat du présent contrat, nous établissons un contrat libéré sans participation, dont le montant est basé sur le montant libéré réduit garanti indiqué à la section 3, diminué du pourcentage de toute dette par rapport à la valeur de rachat nette au montant du rachat, mais nous n'établissons pas de contrat libéré si le montant ainsi déterminé est inférieur à 5 000,00 \$.

Avances sur contrat

Une fois que le contrat comporte une valeur de rachat nette, nous consentirons une avance (« avance sur contrat ») garantie par le contrat, moyennant signature de notre formulaire de convention de prêt, pour un montant qui, avec les intérêts à courir jusqu'à la fin de l'année contractuelle en cours, n'excède pas la valeur de rachat nette diminuée de toute dette impayée existante et, à notre gré, de toute prime impayée pour le reste de l'année en cours.

Prolongation d'assurance

Le contrat est maintenu en vigueur tant que le montant des primes impayées, intérêts compris, et de toute autre dette au titre du contrat n'excède pas la valeur de rachat nette du contrat. La prolongation d'assurance prend fin à la fin d'un mois contractuel déterminé selon la formule que nous jugeons appropriée.

Pendant la prolongation d'assurance, toute prime impayée est facturée comme dette au titre du contrat. Durant cette période, nous nous réservons le droit de facturer annuellement les primes impayées.

L'intéressé peut recommencer à payer les primes à tout moment au cours de la prolongation d'assurance, moyennant paiement du montant de la prime ou des primes facturées comme dette au titre du contrat, intérêts compris, ou signature d'une convention de prêt, à l'aide de notre formulaire habituel, pour la dette totale au titre du contrat.

Dette

La dette totale au titre du contrat porte intérêt au taux que nous déterminons. Cette dette, y compris les intérêts courus impayés, peut être acquittée, en totalité ou en partie, à tous moment ou moments pendant que le contrat est en vigueur. Si, à un moment quelconque, la dette totale, y compris les intérêts courus impayés, excède la valeur de rachat garantie, le contrat sera racheté en règlement complet de cette dette, auquel cas nous n'aurons plus d'engagements au titre du contrat.

1104-060101f **Page 6.1**